



21/4/88



Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.134/11/PN

Annexes

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 21 avril 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré un examen à la plainte du 30 mai 1987 contre la Régie des Postes, en raison du fait que le préposé au guichet du bureau de poste de l'avenue Goffin à Berchem Ste Agathe, le 26 mai 1987, ignorait le néerlandais.

Des renseignements que vous avez communiqués, il ressort que le préposé en cause ne travaille que sporadiquement au bureau de Berchem Ste Agathe et que la Régie des Postes doit faire temporairement appel à des agents (chômeurs mis au travail et stagiaires) qui ne possèdent aucune connaissance ou une connaissance fort limitée de la deuxième langue. Des 12 agents occupés à Berchem Ste Agathe, quatre (2 N + 2 F) n'ont pas fourni la preuve de leur connaissance de la deuxième langue.

Le bureau de poste en cause constitue un service local de Bruxelles-Capitale et doit, conformément à l'art. 19 des L.L.C., employer dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En vertu de l'article 21, § 2 des L.L.C., tout candidat (hormis le personnel de métier et ouvrier) qui sollicite un emploi dans un service local de Bruxelles-Capitale, doit subir un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue ; en vertu du § 5 de cet article, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La connaissance imposée de la deuxième langue est, en effet, liée par la loi à la fonction que le fonctionnaire exerce et non à son statut (cf notamment arrêt C.E. n° 24.982 du 18 janvier 1985).

La plainte est dès lors recevable et fondée.

La C.P.C.L. renvoie également à ses avis n°s 15.309 et 16.109 du 30 janvier 1986 dans lesquels elle a estimé que lors de l'affectation d'agents à missions temporaires, vous êtes tenue de prendre les mesures nécessaires afin qu'ils fournissent, au préalable, la preuve de la connaissance pratique requise de la deuxième langue, cette dernière étant imposée au personnel et quel que soit leur régime, par l'article 12, §§ 2 et 5 des L.L.C..

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,





